

## **GE\_GERICHTE A/1160/2016 vom 24. Januar 2017**

GE Cour de justice, 2017-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1160\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1160_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/1160/2016 du 24 janvier 2017

IT: GE\_GERICHTE A/1160/2016 del 24 gennaio 2017

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 24.01.2017  
A/1160/2016

A/1160/2016 ATAS/39/2017 du 24.01.2017 ( AVS ), RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/1160/2016 ATAS/39/2017 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 24 janvier 2017 1 ère Chambre En la cause  
Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à LAUSANNE, comparant avec élection de domicile en  
l'étude de Maître Christian GIAUQUE recourant contre CAISSE  
INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES  
ROMANDES FER CIAM 106.1, sise rue de Saint-Jean 98, GENÈVE BANQUE C\_\_\_\_\_  
& CIE SA, sise rue de la Corrairie, GENÈVE, comparant avec élection de domicile en  
l'étude de Maître Anne TROILLET intimée appelée en cause Attendu en fait que Monsieur  
A\_\_\_\_\_, (ci-après l'intéressé), titulaire de la raison individuelle B\_\_\_\_\_, a travaillé  
comme prestataire de services informatiques pour la banque C\_\_\_\_\_ SA (ci-après la  
banque) à compter du 1 er mars 2008 ; Que par courrier du 16 juin 2015, l'intéressé, par  
l'intermédiaire de Me Christian GIAUQUE, a sollicité de la caisse interprofessionnelle  
AVS de la Fédération des entreprises romandes FER CIAM 106.1 (ci-après la caisse)  
qu'elle considère que son activité était celle d'un salarié, et ce rétroactivement ; Que par  
décision du 13 novembre 2015, confirmée sur opposition le 26 février 2016, la caisse a  
considéré qu'il n'y avait pas lieu de requalifier l'activité de l'intéressé auprès de la banque ;  
Que l'intéressé, représenté par son mandataire, a interjeté recours le 14 avril 2016 contre  
ladite décision ; Que dans sa réponse du 13 mai 2016, la caisse a conclu au rejet du recours ;  
Que le 23 mai 2016, la chambre de céans a ordonné l'appel en cause de la banque ; Que par  
courrier du 2 juin 2016, Me Anne TROILLET a informé la chambre de céans que la banque  
lui avait confié la défense de ses intérêts ; qu'elle s'est déterminée le 4 juillet 2016 ; Que la  
chambre de céans a ordonné une comparution personnelle pour le 12 juillet 2016 ; que  
l'audience a toutefois été reportée, Me TROILLET ayant informé la chambre de céans que  
les parties tentaient de trouver une solution hors procédure ; que par courriers des 3 octobre  
et 15 décembre 2016, la mandataire a indiqué que les pourparlers étaient encore en cours ;  
Que le 17 janvier 2017, l'intéressé a déclaré retirer son recours, une transaction étant  
intervenue avec la banque ; Que ce courrier a été transmis à la caisse ; Considérant en droit  
que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26  
septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la chambre des  
assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations  
prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales,  
du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et  
survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10) ; Que sa compétence pour juger du  
cas d'espèce est ainsi établie ; Que l'assuré a retiré son recours interjeté le 14 avril 2016 ;  
Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; PAR CES MOTIFS, LA

CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> 3. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.